



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE
COOPERATION SOCIALE OU MEDICO-
SOCIALE (GCSMS)
« Coordination pour l'accompagnement
des parcours en santé mentale »
(CAP SM)**

Le présent avenant est issu des modifications apportées par l'assemblée générale du 27 Juin 2018 à la convention constitutive d'origine, approuvée par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 :

Vu les délibérations favorables, prises à l'unanimité, lors de l'assemblée générale du 27 Juin 2018, ainsi que celles des organes compétents des structures juridiques admises comme nouveaux membres, il a été décidé de modifier la convention constitutive en vigueur

Compte tenu de l'importance des modifications et dans un souci de meilleure lisibilité, il a été convenu de réécrire intégralement la convention, le présent texte se substituant intégralement à la convention constitutive antérieure, qu'il annule et remplace, à compter de la date de publication de l'acte d'approbation, de cette convention modifiée, au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La convention constitutive d'origine est donc reprise intégralement en intégrant les modifications requises, dans les termes suivants :

PREAMBULE

La période actuelle est marquée par des enjeux forts de décloisonnement et de rapprochement entre les secteurs : social, médico-social et sanitaire.

C'est le sens des dernières réformes visant à renforcer les modalités de coopérations du sanitaire et du médico-social pour une plus efficacité de l'action au service des populations résidant sur le territoire breton.

L'article 69 la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 pose les nouvelles bases de la politique de santé mentale en inscrivant :

- La notion de politique de santé mentale, dont l'objet est l'amélioration continue de l'accès des personnes concernées, enfants et adultes, à des parcours de santé et de vie de qualité, sécurisés et sans rupture.
- L'approche partenariale et territoriale de cette politique, associant l'ensemble des acteurs contribuant aux parcours de ces personnes à l'élaboration d'un projet territorial de santé mentale établi sur la base d'un diagnostic partagé et donnant lieu à la conclusion d'un contrat territorial de santé mentale

Le décret d'application du PTSM du 27 juillet 2017 définit l'approche partenariale pour réaliser un diagnostic territorial partagé.

Le dispositif Réponse Accompagnée pour tous (RAPT) ambitionne que toute personne en situation de handicap quelles que soient la gravité ou la complexité de sa situation puisse bénéficier d'une réponse individualisée et accompagnée dans le temps lui permettant de s'inscrire dans un parcours conforme à son projet de vie.

Pour répondre à l'enjeu d'amélioration des parcours, le regroupement des acteurs au sein d'instances de coopération formalisées apparaît comme une solution adaptée.

Le groupement de coopération sociale ou médico-sociale (ci-après désigné « GCSMS ») est une des formes possibles parmi les instruments de coopération énoncés dans les différents textes législatifs (notamment la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale) ou réglementaires.

En tant qu'outil de coopération, le GCSMS présente des avantages certains en terme d'opérationnalité et de souplesse tout en constituant un véritable support donnant de la permanence à des liens de partenariat. Il a fait ses preuves en Ille-et-Vilaine au travers de l'expérience de « Fil Rouge », initiative portée en faveur de l'inclusion socioprofessionnelle des personnes présentant des troubles psychiques, en s'appuyant sur un GCSMS fédérant des partenaires de nature multiple dont l'APASE et le CHGR. Ils en sont membres sociétaires depuis 2008, aux côtés de LADAPT, l'ATI 35 et du GIP du Placis Vert – « Maffrais Services ».

Sur ces fondements, l'APASE et le CHGR avaient décidé en 2014 de réaffirmer la force de leur collaboration et de consolider leur partenariat en constituant un GCSMS ayant pour objet le portage commun de projets médico-sociaux pour lesquels ils apporteront leurs compétences croisées.

Cette alliance CHGR - APASE se veut être un socle pour le développement de partenariats associant les acteurs concourant à l'objet du GCSMS.

Cette imbrication entre ces les acteurs des secteurs sanitaire et social constituent un véritable catalyseur au service du développement d'interventions communes de soin, de maintien et de développement de la participation sociale et de la citoyenneté pour les personnes atteintes dans leur santé mentale afin de permettre un parcours fluide et sans rupture.

L'objet de ce groupement s'inscrit par ailleurs dans les grandes orientations politiques suivantes :

- Au niveau national : la loi du 2 février 2005 qui reconnaît explicitement le handicap psychique comme un handicap spécifique et le Plan Psychiatrie et Santé mentale 2011-2015 qui incite à rapprocher les champs sanitaire et de « l'inclusion sociale ».
- Au niveau régional, les objectifs du PRS 201862022 et du PRIAC visant à favoriser l'articulation entre la psychiatrie et le médico-social dans le sens d'une orientation vers les solutions de droit commun et les prises en charge au domicile,
- Au niveau départemental, le Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) et le schéma départemental handicap 35
- Au niveau local, les travaux des conseils locaux en santé mentale dont le Conseil Rennais de Santé Mentale.

En conséquence, ceci étant exposé :

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-7 et R 312-194-1 à R 312-194-25 ;

Vu les délibérations favorables des organes compétents de chacune des structures juridiques participant en leur qualité de membre à la création du GCSMS ;

Les soussignés ont convenu d'élaborer la convention constitutive dudit groupement dans les termes et conditions prévues aux articles suivants :

TITRE I – CONSTITUTION

Article 1 - CONSTITUTION – DENOMINATION-

Il a été créé entre les soussignées :

- l'Association **Pour l'Action Sociale et Éducative en Ile-et-Vilaine (APASE)**
Association sans but lucratif, régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et celles de son décret d'application du 16 août 1901, domiciliée 33 rue des Landelles, 35510 CESSON-SEVIGNE, représentée par **M. Jean-François MENARD**, es-qualité de membre du bureau de l'association, dûment mandaté à cet effet ;
- **le Centre Hospitalier Guillaume RÉGNIER Rennes (CHGR)**
Établissement public de santé, domicilié 108 avenue du Général Leclerc, BP60321, 35703 RENNES cedex 7, représenté par **M. Bernard GARIN**, es-qualité de Directeur général de l'établissement, dument mandaté à cet effet.

Un groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS) de droit privé, régi par les articles L312.7 et R 312.194-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF), les autres textes en vigueur et les dispositions de la présente convention constitutive :

Ce Groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée Générale et avenant à la présente convention.

Ce GCMS a pour dénomination : **Coordination pour l'accompagnement des parcours en santé mentale - (CAP Santé Mentale)**

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers devra figurer la dénomination du groupement suivi de la mention : « groupement de coopération sociale ou médico-sociale ».

Article 2 – STATUT DE DROIT PRIVE

Le présent Groupement de coopération sociale ou médico-sociale est régi par les dispositions des articles législatifs et réglementaires applicables à cette forme et notamment celles de l'article L. 312-7 du Code de l'Action sociale et des Familles, et par les présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L. 6133-3 du code de la Santé Publique applicable par renvoi de l'article L. 312-7 du code de l'Action Sociale et des Familles tout en tenant compte de la nature d'établissement de santé, de certains de ses membres, au sens de l'article 6111-1 du code de la Santé Publique, il est convenu entre les membres fondateurs que la nature juridique du présent GCSMS sera de droit privé.

Article 3 - OBJET

3-1 – Objet initial

L'objectif du GCMS est de se positionner en tant qu'acteur majeur de la promotion de la santé mentale en développant tout particulièrement une approche de psychiatrie sociale, sur tout ou partie du département d'Ile-et-Vilaine.

Dans cette intention, le présent groupement de coopération sociale ou médico-sociale a pour objet de créer, gérer, développer

- tout service et toute action destinés à répondre à un besoin d'accompagnement spécifique de personnes en situation de handicap d'origine psychique ou contribuant à une meilleure prise en compte des problématiques de santé mentale ;
- toute coopération visant à optimiser et dynamiser les actions dans les directions suivantes:
 - l'accompagnement pluridimensionnel de personnes présentant des troubles psychiques dans une visée de rétablissement ;
 - le renforcement des capacités inclusives de la société à l'égard des personnes momentanément ou durablement atteintes dans leur santé mentale par :
 - * L'appui aux proches et aux partenaires mobilisés,
 - * La sensibilisation et la mobilisation des acteurs sociaux concernés,
- la communication et la promotion des activités des membres et du GCSMS, ainsi que leur représentation, le cas échéant auprès des personnes publiques ;
- une dynamique de mutualisation entre ses membres, notamment par une articulation optimisée ou à travers des emplois partagés. Dans cet esprit, en cohérence avec son objet, sur son territoire, le groupement pourra élaborer notamment des réponses à des appels à projets, ou appels d'offres, sur la base d'une coordination de tout ou partie de ses membres.

En œuvrant à l'évolution des représentations sociales, le groupement s'engagera pour une évolution des politiques sociales dans le champ de la santé mentale. La coordination des acteurs, la promotion de bonnes pratiques et le partage de réflexions et de supports d'intervention constitueront autant d'axes prioritaires.

À cette fin, le Groupement s'appuiera prioritairement sur les moyens et réseaux de ses membres et de toute autre institution pouvant favoriser la réalisation de cet objet, dans les termes et conditions qui seront établies par convention conclue avec le Groupement.

L'ensemble des activités et des actions relevant de ses missions seront organisées et interviendront sous la responsabilité de son administrateur.

Le détail des conditions de fonctionnement et de coordination des relations entre les membres selon les besoins, leurs activités et leur capacité d'intervention sera défini par la présente convention et le règlement de fonctionnement.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège du Groupement de coopération sociale ou médico-sociale suivra l'adresse d'exercice de l'administrateur. Il sera confirmé en conséquence lors de l'Assemblée Générale désignant le premier administrateur du Groupement.

Dans l'immédiat le siège social du groupement est fixé le Centre Hospitalier Guillaume RÉGNIER Rennes (CHGR), domicilié 108 avenue du Général Leclerc, BP60321, 35703 Rennes cedex 7.

Par décision de l'Assemblée Générale du Groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu du département d'Ille et Vilaine.

Article 5 – DUREE

Le groupement de coopération est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation.

TITRE II -MEMBRES du GROUPEMENT

Article 6 - LES MEMBRES

Le groupement est une personne morale de droit privé à but non lucratif composé de « membres actifs ».

Sont considérées comme membres actifs, les personnes morales qui s'inscrivent dans tout ou partie de l'objet social, qui ont participé à la signature de la présente convention, ou dont l'adhésion aura été acceptée dans les conditions prévues par les présents statuts.

Parmi les membres actifs sont dénommés « membres fondateurs » :

- **l'Association pour l'Action Sociale et Éducative en Ille-et-Vilaine (APASE)**
- **Le Centre Hospitalier Guillaume RÉGNIER (CHGR)**

Ont été admis comme nouveaux membres actifs, lors de l'assemblée générale du 24 juin 2015, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et vilaine, de la présente convention constitutive modifiée :

- **Le Centre Hospitalier de Saint Malo** Établissement public de santé, domicilié 1 rue Marne 35400 SAINT MALO, représenté par M. CUESTA, es-qualité de Directeur général de l'établissement, dument mandaté à cet effet.
- **Le GIP MAFFRAIS SERVICES**, groupement de coopération social ou médico-social dont le siège social est situé Route de Betton 35235 THORIGNE-FOUILLARD, représenté par Madame LOISEL es qualité de Directrice, dument mandatée à cet effet.
- **Le GCSMS DEMAIN** groupement de coopération social ou médico-social dont le siège social est situé Espace Brocéliande 35 131 CHARTRES DE BRETAGNE, représenté par Monsieur PRIOUL, Administrateur, dument mandaté à cet effet.
- **l'Association UNA** dont le siège social est situé Espace Brocéliande 35131 CHARTRES DE BRETAGNE, représenté par Monsieur LOZACHMEUR, es qualité de Président, dument mandaté à cet effet.

Sont admis comme nouveaux membres actifs, par décision de l'assemblée générale du **3 MARS 2017**, valant avenant n°2 à la convention constitutive, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et vilaine, de la présente convention constitutive modifiée :

- **l'Association Ar Roch** dont le siège social est situé 4 Route du Gacet 35830 BETTON, représenté par Monsieur MOUSSET, es qualité de Directeur, dument mandaté à cet effet.
- **l'Association ADAPEI 35** dont le siège social est situé à 17 Rue Kérautret Botmel CS 74428 35044 RENNES cedex, représenté par Monsieur MARIE DIT CALAIS, es qualité de Directeur Général, dument mandaté à cet effet.
- **l'Etablissement La Thébaudais** dont le siège social est situé 49 Bd Oscar Leroux 35000 RENNES, représenté par Madame DE CARHEIL, es qualité de Directrice, dument mandatée à cet effet

Sont admis comme nouveaux membres actifs, par décision de l'assemblée générale du **31 Mars 2017**, valant avenant n°2 à la convention constitutive, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et vilaine, de la présente convention constitutive modifiée :

- **L'Association LADAPT** dont le siège social est situé Centre de la Vallée 35235 BETTON, représentée par Monsieur GALLEE, es qualité de Directeur, dument mandaté à cet effet.

Sont admis comme nouveaux membres actifs, par décision de l'assemblée générale du **2 JUIN 2017**, valant avenant n°2 à la convention constitutive, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et vilaine, de la présente convention constitutive modifiée :

- **L'Association La Bretèche** dont le siège social est situé Château de la Bretèche 35630 SAINT SYMPHORIEN, représenté par Monsieur LECLERC, es qualité de Directeur, dument mandaté à cet effet.

Sont admis comme nouveaux membres actifs, par décision de l'assemblée générale du **27 JUIN 2018**, valant avenant n°2 à la convention constitutive, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et vilaine, de la présente convention constitutive modifiée :

- **L'ESAT « Les Ateliers du Domaine »**, dont le siège social est situé 5 Rue de l'Aunaie 35430 CHATEAUNEUF, représenté par Monsieur NUSS, es qualité de Directeur, dument mandaté à cet effet

Les membres actifs participent de manière différenciée et complémentaire à la gestion et aux activités du groupement, conformément aux droits de votes qui leur sont respectivement attribués en fonction de leur part de détention au capital du groupement et du type de projet ou de service sur lequel ils interviennent tel que précisé au TITRE 3 de la présente convention.

Article 7 - ADMISSION, EXCLUSION, RETRAIT

7.1 - Admission d'un nouveau membre

L'admission de tout nouveau membre est décidée par l'assemblée générale par décision prise à l'unanimité.

Le nouveau membre sera tenu par les obligations antérieurement contractées par le GCSMS et décidées par l'assemblée générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, de ses éventuels avenants ou annexes et règlement de fonctionnement, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliquent aux adhérents de celui-ci.

Toute admission d'un nouveau membre fera l'objet d'un avenant à la présente convention qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et vilaine.

L'avenant soumis à l'approbation du préfet précisera :

- l'identité et la qualité du nouveau membre
- la date d'effet prévu pour l'admission de ce dernier qui ne pourra être antérieure à la publication de l'approbation de son admission
- la nouvelle répartition des droits de vote au sein du groupement
- éventuellement les autres modifications de la convention constitutive nécessitées par cette nouvelle admission.

Les droits statutaires d'un nouveau Membre Actif ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication de l'avenant.

7.2 - Exclusion d'un membre

Tout membre peut être exclu du GCSMS « CAP Santé Mentale » en raison d'un non-respect grave ou répété de ses obligations relevant des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux GCSMS, de la présente convention constitutive, de ses avenants ou annexes, du règlement de fonctionnement, des délibérations de l'assemblée générale, du défaut de régularisation un mois après mise en demeure restée infructueuse de toutes sommes ou contributions à la charge du membre intéressé, ou d'acte contraire aux intérêts du GCSMS.

L'exclusion d'un membre peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre, selon son statut.

Toute demande d'exclusion d'un membre sera présentée à l'assemblée générale par l'administrateur ou à la demande d'au moins deux membres du GCSMS. Seule l'assemblée générale a compétence pour prononcer l'exclusion.

Si la demande d'exclusion est effectuée par l'administrateur, ce dernier fera rapport à l'assemblée de l'audition du membre incriminé et du rapport contradictoire établi au terme de l'audition.

En tout état de cause, le membre dont l'exclusion est demandée est obligatoirement entendu par l'assemblée générale qui sera convoquée au minimum 15 jours à l'avance.

Ce membre ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

A défaut d'accord avec l'adhérent concerné, l'exclusion est prononcée par vote à la majorité des 2/3 de l'assemblée générale.

Le membre exclu doit supporter les conséquences financières de cette exclusion à proportion des services qui lui ont été rendus et de tout engagement passé ou en cours pour lequel sa contribution était prévue. Il reste engagé financièrement dans les mêmes conditions que le membre qui se retire, les sommes dues devant être remboursées selon la même procédure que ce qui est prévu en matière de retrait.

Toute exclusion fera l'objet d'un avenant à la présente convention, publié dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Si le groupement ne comporte que deux membres, l'assemblée générale ne peut prononcer l'exclusion de l'un d'eux, seule la dissolution étant envisageable.

7.3 - Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la convention, tout adhérent peut se retirer du groupement. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'exercice social en cours.

Un membre du groupement désirent quitter le GCSMS doit notifier son intention à l'administrateur par courrier recommandé avec accusé de réception, 6 mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra le retrait effectif qui ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration de l'exercice social en cours, sous réserve que le préavis soit respecté.

L'administrateur en avise aussitôt chaque adhérent et présente la notification de retrait lors de la prochaine assemblée générale.

Cette assemblée examine et détermine :

- les conditions dans lesquelles l'activité menée par le groupement peut être continuée,
- modifie en conséquence la convention constitutive si nécessaire.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du groupement pour les créances nées antérieurement à la mention de son retrait au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille et Vilaine.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du démissionnaire, le groupement lui versera les sommes dues dans les 60 jours suivants l'assemblée générale qui examinera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été constaté.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le membre qui se retire procédera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Le retrait volontaire d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention qui sera établi à la suite de l'assemblée générale qui constate le retrait.

Cet avenant sera soumis au préfet du département pour être publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Cet avenant devra préciser :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire
- la date d'effet du retrait
- la nouvelle répartition des droits de vote au sein du groupement
- éventuellement les autres modifications de la convention constitutive impliquées par ce retrait.

Si le groupement ne devait comporter que deux membres, le retrait de l'un d'entre eux entraînerait la dissolution du GCSMS qui devrait être constatée par l'assemblée générale.

Article 8 - DROITS et OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres du groupement ont des droits et des obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, de la présente convention ainsi que des avenants ou du règlement intérieur.

8.1 - Droits des membres

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits de vote rapportée au nombre total des droits de vote attribués à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du GCSMS.

Chaque membre a le droit d'utiliser les services du groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

Nonobstant les informations qui lui sont données lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, chaque membre a le droit d'être informé à sa demande sur la marche générale du groupement et les principaux éléments de son activité.

8.2 - Obligations des membres par rapport aux décisions prises

Chaque membre s'engage à participer activement à la réalisation des objectifs du GCSMS et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre.

Dans leurs rapports entre eux les membres du groupement sont également tenus des différentes obligations résultant des décisions prises par le GCSMS.

8.3 - Obligations des membres par rapport aux dettes du groupement

Conformément aux dispositions de l'article R 312-194-12 du CASF il est rappelé que les membres, sont tenus des dettes du groupement dans la proportion de leurs droits, tels qu'ils sont définis par l'article 10.

8.4 Partenaires associés

Sont considérés comme partenaires associés, toute personne morale publique ou privée, ainsi que toute personne physique, dont le rôle ou l'action s'inscrit directement ou indirectement dans les missions du GCSMS, ou est intéressée aux actions de ce dernier, et qui ont été reconnues comme telles par une décision de l'assemblée générale du GCSMS.

Ces derniers, ainsi que toute personne qualifiée, pourront être invités, par l'administrateur, à toute réunion institutionnelle ou non du GCSMS, selon les sujets abordés, pour donner leur avis, en fonction de leur rôle, de leur expérience ou compétence particulière ou de leurs activités avec le GCMS, sans toutefois avoir de voix délibérative.

TITRE III - LES APPORTS

Article 9 - APPORTS

L'apport de chacun des membres fondateurs a été fixé selon la répartition prévue par l'article 10, par structure membre.

Les soussignées reconnaissent que lesdites sommes sont intégralement versées au compte ouvert au nom du groupement.

Chaque nouveau membre participera au capital par un apport déterminé par l'assemblée générale qui aura accepté sa candidature.

Article 10 – CAPITAL

Le capital est constitué de fonds propres apportés par les membres. Le CHGR et l'APASE ne représentent plus la majorité.

Ce capital est désormais divisé en **2150 parts de 10 euros chacune**, attribuées à chacun des membres dans la proportion de leurs apports respectifs, liés à leur qualité de membres à savoir :

- **l'Association pour l'Action Sociale et Éducative en Ile-et-Vilaine (APASE)** membre actif, pour **500 parts** correspondant à autant de droit de vote ;
- **Le Centre Hospitalier Guillaume RÉGNIER (CHGR)** membre actif, pour **500 parts** correspondant à autant de droit de vote ;
- **Le Centre Hospitalier de Saint Malo** membre actif, pour **250 parts** correspondant à autant de droit de vote ;
- **Le GIP MAFFRAIS SERVICES**, membre actif, pour **150 parts** correspondant à autant de droit de vote ;
- **Le GCSMS DEMAIN**, membre actif, pour **150 parts** correspondant à autant de droit de vote ;
- **l'Association UNA**, membre actif, pour **150 parts** correspondant à autant de droit de vote ;
- **L'établissement LA THEBAUDAIS**, membre actif, pour **150 parts** correspondant à autant de droit de vote ;
- **l'Association AR ROCH**, membre actif, pour **150 parts** correspondant à autant de droit de vote ;
- **l'Association ADAPEI 35**, membre actif, pour **150 parts** correspondant à autant de droit de vote ;
- **l'Association LA BRETECHE**, membre actif, pour **150 parts** correspondant à autant de droit de vote ;
- **l'Association LADAPT**, membre actif, pour **150 parts** correspondant à autant de droit de vote ;
- **l'ESAT « Les Ateliers du Domaine »**, membre actif, pour **150 parts** correspondant à autant de droit de vote ;

Soit un total général de **2 150 parts sociales** composant le capital social du GCSMS, d'un montant de **21 500,00 €**.

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale lors de l'adhésion d'un nouveau membre.

TITRE IV GOUVERNANCE

Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE

11.1 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres du groupement. Chaque membre est représenté par une ou deux personnes physiques maximum, dont l'une bénéficie d'une délégation expresse pour exprimer les droits de vote de ce membre à l'assemblée générale.

11.2 – Tenue et déroulement des assemblées générales

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande de membres représentant au moins 50% des droits de vote.

La convocation, adressée à chaque structure membre, indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Sont joints à la convocation en vue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur du groupement. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres désignés par l'assemblée.

11.3 – Votes et quorum

11.3.1 – QUORUM

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés représentent au moins les 2/3 du total des droits de votes attribués à l'ensemble des membres du groupement. **(Exemple sur la base de 1 130 parts actuelles : $1130 \times 2/3 = 753,33$)**

Le vote par procuration est autorisé à raison d'un mandat maximum par membre présent, ce mandat incluant la totalité des droits de vote du membre absent.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 8 jours.

11.3.2 – VOTES

Le représentant légal ou la personne spécialement habilitée de chaque membre du groupement a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à ses parts tel que défini à l'article 10.

11.4 – Délibérations - fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit au siège du Groupement ou dans tout autre lieu du département d'implantation de son siège, sur convocation de l'Administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins trois (3) fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers des Membres Actifs, sur un ordre du jour déterminé.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Elle est accompagnée de toutes les pièces utiles à la compréhension des sujets, notamment pour l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, des documents financiers de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, quarante-huit heures au moins à l'avance.

Le vote par procuration est autorisé tant que le Groupement comptera plus de deux Membres Actifs. Aucun Membre actif ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre.

L'Assemblée Générale délibère notamment sur :

1. Les orientations stratégiques du Groupement ;
2. l'approbation du budget annuel et du déploiement des moyens dont le statut et le cadre contractuel du personnel ;
3. l'approbation du rapport d'activité de l'Administrateur et des comptes de chaque exercice ;
4. l'affectation des résultats ;
5. la nomination et la révocation de l'Administrateur ;
6. le choix du commissaire aux comptes, dans le cas où la présence d'un commissaire aux comptes serait obligatoire ou bien encore décidée par l'Assemblée Générale ;
7. toute modification de la convention constitutive ;
8. l'admission de nouveaux Membres Sociétaires ;
9. l'exclusion d'un Membre Sociétaire ;
10. le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission ;
11. l'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
12. les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L.312-7 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
13. la prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
14. les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
15. les conditions d'intervention des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
16. le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements des missions ou activités des membres du groupement ;
17. le règlement intérieur du groupement.

L'Assemblée Générale donne délégation à l'administrateur dans les autres matières.

L'assemblée générale désigne en son sein ou non, un secrétaire de séance et un scrutateur.

Le président de l'assemblée, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'assemblée générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du groupement.

Le procès-verbal est signé par le Président de l'assemblée, le secrétaire de séance et le scrutateur.

Dans les matières définies aux 6° et 7° du présent article, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Dans les autres matières, sauf mention contraire de la convention constitutive ou du règlement Intérieur, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations mentionnées au 9° sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins les 2/3 des voix au sein de l'assemblée des membres du Groupement.

Les délibérations de l'Assemblée générale portant sur un ou plusieurs objet(s) déterminé(s) par le Règlement Intérieur peuvent se prendre à la majorité de 2/3 des voix attachées aux parts du Groupement.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'approbation de l'assemblée générale relève de la compétence de l'administrateur.

Article 12 - ADMINISTRATEUR

L'assemblée générale du groupement élit l'administrateur qui doit être choisi parmi les membres des conseils d'administration des membres « fondateurs ».

La durée du mandat de l'administrateur est fixée à 3 années. Ce mandat est renouvelable.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Le mandat de l'administrateur est exercé gratuitement. Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'assemblée générale ou par le règlement intérieur, dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

L'administrateur représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il peut ester en justice au nom du groupement.

L'administrateur est chargé de l'exercice des missions précisées à l'article 2. Ces missions peuvent être déléguées et font l'objet d'un document précisant les délégations.

Dans ses rapports avec les tiers, il représente le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'administrateur prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il assure l'exécution du budget adopté à l'assemblée générale.

Il peut déléguer ses pouvoirs selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Article 13 - COMITE TECHNIQUE ET DE GESTION

Il est créé un comité technique et de gestion du groupement dont le rôle est d'assister l'administrateur dans sa gestion et le fonctionnement général du GCSMS.

Ce comité est composé de deux représentants de chacun des membres fondateurs du groupement auxquels peuvent s'ajouter deux représentants des nouveaux membres. Le nombre maximal de représentants est donc fixé à six, en plus de l'administrateur.

La composition du comité technique et de gestion en termes de types de qualifications requises des participants eu égard au rôle qui lui est dévolu ainsi que ses modalités de fonctionnement sont définies par le règlement intérieur (cf article 22).

L'assemblée générale pourra décider de la participation supplémentaire au sein de ce comité de professionnels ou d'experts de manière ponctuelle ou continue.

Ce comité technique et de gestion se réunira dans les conditions et selon la fréquence fixée par le règlement intérieur de fonctionnement, en présence de l'administrateur.

Il pourra se réunir également à la demande expresse de ce dernier s'il estime avoir besoin d'obtenir son avis.

Le comité technique et de gestion devra en tout état de cause étudier et émettre un avis sur tout nouveau projet dont la préparation est confiée au groupement par ses membres, que la gestion directe soit ensuite confiée ou non au groupement.

Ce comité technique et de gestion prendra toute disposition pour étudier, travailler et faire des propositions utiles en liaison étroite avec l'administrateur.

Il exprimera sa position sur la base d'un avis étayé par un rapport écrit pour les projets importants. Pendant les travaux du comité les positions et propositions seront établies par délibération formelle (Réunion) ou informelle (échanges successifs téléphoniques ou par voie électronique).

Tout ou partie des membres de ce comité technique et de gestion pourront accompagner l'administrateur à sa demande, à toute réunion à laquelle doit participer le GCSMS, s'il le juge utile.

TITRE V - FINANCEMENTS – RESULTATS – EXERCICE – COMPTES-FONCTIONNEMENT

Article 14 - FINANCEMENT

Les ressources du groupement pourront être assurées par :

- Des subventions accordées par l'Etat ou les collectivités publiques
- Les revenus de ses biens et/ou de ses emprunts
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires
- Les participations des membres adhérents :
 - en numéraire sous forme de contribution financière aux recettes du budget annuel
 - en nature sous forme de mises à disposition de locaux, de matériels ou de personnel.

Les locaux et/ou matériels mis à disposition du groupement par un membre restent propriété de ce dernier.

Les personnels mis à disposition restent gérés administrativement, financièrement par la personne morale dont ils relèvent et sous son lien de subordination, sans remise en cause de leur statut.

Une convention entre le GCSMS et chaque personne morale membre précisera les missions exercées au nom du groupement et les moyens mis à disposition pour leur exercice (temps de travail, locaux, etc.).

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement
- le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Article 15 - RESULTATS

La répartition du solde d'exploitation positif ou négatif, s'effectue dans le respect des principes définis à R.312-194-13 alinéa 3 du CASF, à savoir :

- le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement de dépenses d'investissement ;
- le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

Article 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice du groupement commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 17 - COMPTES SOCIAUX

Au cas où le groupement n'exerce pas directement les missions de ses membres telles que prévues à l'article 2 des présentes, la comptabilité est tenue et la gestion assurée selon les règles du droit privé conformément à l'article R. 312-194-16 II alinéa 1 du CASF.

Au cas où le groupement exerce directement les missions de ses membres, les dispositions des R. 314-100 du CASF lui sont applicables.

En fin d'exercice, il sera dressé un bilan, un compte de résultat, une annexe et un rapport d'activité.

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

Article 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, nommés par l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant sont choisis et exercent leurs missions dans les conditions définies par les articles L 225-218 et L. 823-1 et suivants du code de commerce.

Le commissaire aux comptes est convoqué à l'assemblée générale statuant sur les comptes du groupement sous peine de nullité de cette dernière.

Article 19 : FONCTIONNEMENT

19.1 Modalités de recrutement, de recours aux personnels et conditions de leur intervention au sein du groupement

Le budget prévisionnel fait état des dépenses de personnels qu'il est envisagé de proposer à la première assemblée du Groupement.

Le recours aux personnels des membres pour faciliter le bon accomplissement de l'objet du Groupement, s'effectue conformément à la décision de l'instance délibérante des membres.

Les personnels mis à disposition restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail, ou par le statut, qui leur est applicable.

Les modalités de constitution et les conditions de mise à disposition des équipes sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Les professionnels associés à l'activité du Groupement par convention ne font pas partie de ses effectifs.

Si, sur décision de l'assemblée générale, le groupement devenait employeur, sous réserve des dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles, les contrats de travail conclus seraient de droit privé.

19.2 : relations du groupement avec les professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires

Conformément aux dispositions de l'article R 312-194-8, 13° du Code de l'Action sociale et des familles, les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, et le cas échéant, des professionnels salariés du Groupement ainsi que des professionnels associés par convention, font l'objet d'une convention devant être approuvée préalablement par l'assemblée générale.

TITRE VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 20 - DISSOLUTION

Le groupement est dissout dans les conditions suivantes :

- si du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs membres, il ne compte que plus qu'un seul membre ;
- Par décision judiciaire ;
- Par dissolution volontaire.

La dissolution du groupement est notifiée dans un délai de 15 jours au Préfet du département d'ILLE et VILAINE.

Article 21 - LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Dans le cas d'une dissolution volontaire, l'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Sous réserve de l'accord des organismes publics, ayant participé au financement de l'activité du groupement, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à un ou plusieurs autres groupement ou associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale.

En fin de liquidation, les représentants des membres sont convoqués en une assemblée

générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

TITRE VII -DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT

Un règlement intérieur de fonctionnement opposable à chacun des membres sera adopté par l'assemblée générale. Il est éventuellement modifié selon la même procédure.

Ce règlement précisera le détail de l'organisation et du fonctionnement du groupement tout particulièrement dans ses rapports de fonctionnement courant avec ses membres.

Article 23 - LITIGES- CONCILIATION

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou entre le groupement lui-même et l'un de ses membres, à raison de la présente convention ou des différentes missions dévolues au groupement, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront désignés dans les conditions suivantes :

Chacune des parties choisira un conciliateur dans un délai de 15 jours à compter de la survenance du litige et en informera l'autre partie qui disposera alors du même délai pour désigner son propre conciliateur.

Une fois désignés, les conciliateurs disposeront d'un délai maximum de deux mois pour proposer d'un commun accord, une solution amiable par écrit aux parties concernées, notification en étant faite également à l'administrateur, après avoir entendu préalablement est au moins une fois ces dernières de manière séparée.

Les parties disposeront alors d'un délai d'un mois pour faire connaître leur accord ou leur désaccord sur la proposition amiable qui leur aura été soumise.

L'ensemble des notifications prévues par le présent article se font par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de résolution du litige formalisé ou non par un accord, chacune des parties retrouvera sa liberté pour saisir le cas échéant la juridiction compétente.

TITRE VIII - APPROBATION et MODIFICATION de la CONVENTION CONSTITUTIVE

Article 24 - APPROBATION ET MODIFICATION

La présente convention modifiée est conclue sous réserve de son approbation par le Préfet du département d'Ille et Vilaine qui en assure la publicité conformément à l'article R 312-194-18 du CASF.

A la date de la publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture, les nouveaux membres auront en tant que tel leur pleine capacité juridique au sein du groupement.

Les soussignés donnent mandat à M. GARIN, Administrateur du GCSMS CAP SANTE MENTALE pour accomplir, pour le compte du GCMS, les formalités nécessaires à la modification de la convention constitutive initiale et à sa publication en transmettant

notamment un exemplaire original de la présente convention à la Préfecture d'Ille et Vilaine pour approbation.

Fait à RENNES, le 1^{er} Juillet 2019

Pour l'association APASE

Pour le CHGR

Pour le CH de Saint Malo

**Pour l'ESAT Les Ateliers
du Domaine**

Pour le GIP MAFFRAIS SERVICES

Pour le GCSMS DEMAIN

Pour l'association UNA

Pour LA THEBAUDAIS

Pour l'association AR ROCH

Pour l'association ADAPEI 35

Pour l'association LA BRETECHE

Pour l'association LADAPT